

Le transfert des licences à nouveau limité aux départements

De nouvelles règles sont applicables aux débits de boissons depuis la publication de la loi n°219-1461 du 27 décembre 2019, en matière de transfert et de création de licence, de définition des zones protégées et de fermeture administrative.



La création de licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants a pour but de réimplanter des cafés dans les zones rurales.

Les articles 45 et 47 de la loi n° 219-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre, ont modifié plusieurs dispositions du code des débits de boissons. Cette loi est le résultat d'un long travail de l'Umih, et plus particulièrement de Laurent Lutse, président de la branche des cafés, brasseries, établissements de nuit, avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca). La majorité de ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 30 décembre dernier.

Le transfert des licences revient dans un cadre départemental

En 2015, une ordonnance avait autorisé le transfert des licences au sein d'une même région alors qu'auparavant, il ne pouvait être réalisé qu'au niveau du département. Mais la refonte, en 2016, de la carte des régions a augmenté de façon conséquente leur périmètre, conduisant à un transfert important de licences situées en zones économiquement fragiles vers des zones plus attractives. L'Umih déplorait alors que des licences quittent des petites agglomérations pour être implantées dans des métropoles en disposant déjà en nombre.

L'article L3332-11 du code de la santé publique prévoit désormais qu'un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe.

Sans changement, la demande d'autorisation

Une refonte du code des débits de boissons d'ici à la fin de l'année

Le Gouvernement doit prendre, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de cette loi, une ordonnance pour modifier et simplifier le code de la santé publique, notamment sur les sujets suivants : les obligations d'affichage et de signalétique, la formation autant en matière d'obligation de contenu, la révision de certaines dispositions et la création d'un portail administratif des licences. Les représentants de l'Umih doivent rencontrer prochainement ceux de la Mildeca pour faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier, qui doit aboutir à la fin de l'année.

doit être soumise au représentant de l'État du département (préfet) où doit être transféré le débit de boissons. Dans le cadre de l'instruction de la demande, les maires des deux communes concernées sont obligatoirement consultés. Lorsque la commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

La loi permet de transférer un débit de boissons dans un département limitrophe. Mais dans ce cas, il faudra attendre un délai de 8 ans avant de pouvoir transférer à nouveau la licence dans un département limitrophe.

De nouveaux pouvoirs accordés au maire

En principe, l'autorité compétente pour ordonner une fermeture administrative de débit de boissons est le préfet de département. L'article L3332-15 en définit les modalités, mais cette loi donne la possibilité au préfet de déléguer cette prérogative au maire qui en fait la demande.

Dans les communes où le maire a demandé une délégation du préfet, la loi prévoit la création d'une commission municipale de débits de boissons, qui sera composée de représentants des services communaux et des services de l'État, et de membres des organisations professionnelles représentatives des cafetiers. Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune. Elle constitue

une sorte de contre-pouvoir à cette nouvelle prérogative accordée au maire.

Le maire peut d'ores et déjà demander cette délégation, mais les modalités d'application de la commission doivent encore être définies par un décret en Conseil d'État.

Le maire a toujours la possibilité d'interdire par arrêté la vente de boissons alcooliques à emporter sur le territoire de la commune pendant la nuit, soit dans une plage horaire comprise entre 20 heures et 8 heures du matin (article L.3332-13 du code de la santé publique).



Lorsque la commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Possibilité de créer de nouvelles licences IV dans les petites communes

La loi permet la création de licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui n'en disposent pas. Celle-ci se fera dans les conditions de droit commun, par déclaration de la personne qui veut ouvrir un débit de boissons auprès du maire, au moins 15 jours avant l'ouverture. Cette licence ne pourra pas être transférable au-delà de l'intercommunalité.

Cette disposition entre en vigueur à compter de la publication la loi (le 29 décembre) et pour une période de 3 ans.

Les zones protégées limitées à 3 catégories d'établissement

La loi redéfinit les zones protégées qui interdisent l'installation d'un débit de boissons à proximité de trois catégories d'établissements (contre huit auparavant) :

- les établissements de santé, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Il appartient toujours au préfet de fixer la distance que doivent respecter les débits de boissons pour s'installer à proximité de ces établissements. ■



Poser une question, ajouter un commentaire
Pascale Carillet



> www.lhotellerie-restauration.fr/QR/RTR56167